



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

magistrats

Question écrite n° 72866

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'importance des déclarations publiques du président de la Cour de cassation, lequel a récemment déclaré qu'il « n'appartient ni au législateur ni au Gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans les litiges relevant de sa compétence » (audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, 12 janvier 2002). La souveraineté appartenant au peuple, qui l'exerce par ses représentants dont le Gouvernement et le Parlement, il souhaiterait connaître son sentiment quant à cette déclaration qui ne s'inscrit pas, précisément, dans le cadre institutionnel de la République et de la séparation des pouvoirs.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire est invité à se reporter au texte du discours de rentrée 2002 du premier président de la Cour de cassation. Ce texte est publié sur le site internet de la Cour (<http://www.courdecassation.fr/actualite/rentree/2002/discoursPP.htm>). Il y observera que la formule selon laquelle « ... il n'appartient ni au législateur ni au Gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans les litiges relevant de leur compétence » est une citation extraite de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, habituellement reprise dans nombre de ses décisions. Poursuivant son propos, le premier président de la Cour de cassation précise, toujours en référence à la jurisprudence du Conseil, que « ces principes ne s'opposent pas à ce que, sauf en droit pénal, mais même dans les matières ayant donné lieu à des procès pendants et si l'intérêt général le commande, le législateur modifie rétroactivement les règles que le juge devra appliquer ». Ainsi sont exactement rappelées quelques-unes des règles essentielles qui président aux rapports entre les pouvoirs constitutionnels et notamment aux rapports entre le pouvoir législatif et l'autorité judiciaire dans le régime constitutionnel de la Ve République, en référence à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 selon lequel « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution », conformément aux principes fondamentaux dégagés par la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72866

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 février 2002, page 844

Réponse publiée le : 25 mars 2002, page 1705